ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE DIJON,

Séant en temps de vacations.

Du Lundi 10 Septembre 1787.

UN de Meſſieurs, ſervant à la Chambre en temps de vacations, a dit :

MESSIEURS,

Un cri univerſel de conſternation & d'effroi vous a fait connoître les malheurs dont les peuples ſont menacés ; il vous a appris que depuis votre ſéparation, le Parlement ſéant à Paris, a éprouvé un coup d'autorité dont ſa prudence & ſa modération auroient dû le préſerver. Vos ſentimens, Meſſieurs, ſe ſeroient manifeſtés depuis long-temps, ſi l'interruption de vos ſéances ne vous avoit forcés à gémir en particulier, & à retarder vos réclamations. Il eſt arrivé cet inſtant où nous pouvons

les faire parvenir aux pieds du trône, & porter le vœu de la Nation pour voir rendre à leurs fonctions des Magiſtrats, dont le zèle pur & intègre ne ceſſe de faire connoître la vérité ſi éloignée du trône, & dont elle eſt le plus ferme appui.

La matiere miſe en délibération:

La Chambre ſéant en temps de vacations, a arrêté que tous les membres d'icelle s'aſſembleront demain Mardi en Comité chez M. le Préſident, à ſept heures de relevée, auquel Comité ſeront invités tous les Magiſtrats actuellement en cette ville, pour en être référé à ladite Chambre Mercredi 12 du préſent mois.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE DIJON,

Séant en temps de vacations.

Du Mercredi 12 Septembre 1787.

LA Chambre ſéant en temps de vacations: oui le rapport des commiſſaires, conſidérant que les Lettres-Patentes qui or-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

donnent la tranſlation du Parlement ſéant à Paris, ne peuvent qu'avoir été ſurpriſes à la juſtice & à la religion du Seigneur Roi. Que ſi la pureté des motifs de ſon Parlement lui avoit été connue, il n'auroit jamais déployé ſon autorité contre des Magiſtrats qui ont dû lui repréſenter que les moyens de faire diſparoître le déficit qui ſe trouve dans les finances, devoient être concertés & convenus avec les Etats-Généraux ; que ces principes invariables n'ont pu indiſpoſer le Souverain contre ceux qui les ont invoqués ; qu'il étoit impoſſible au Parlement ſéant à Paris, d'enregiſtrer des Edits auſſi déſaſtrueux.

Que la ſubvention territoriale, dont la répartition eſt confiée dans les pays d'Etat aux Elus Généraux, dans ceux régis par les Aſſemblées provinciales, à des commiſſions intermédiaires, donneroit l'atteinte la plus formelle aux propriétés de tous les ordres des Citoyens. Qu'un petit nombre d'Adminiſtrateurs pourroient rendre cette impoſition totalement arbitraire, tandis que les vingtiemes fixés par leur nature à une quotité déterminée, ſemblent devoir aſſurer aux

contribuables la libre disposition du reste de leurs revenus.

Que la Déclaration concernant le timbre, est aussi destructive du commerce, que celle de la subvention l'est des propriétés. Que les entraves multipliées auxquelles il est déjà assujetti, permettent à peine à l'industrie Françoise, de soutenir la concurrence avec les Nations voisines. Que dans cet état d'équillibre, le poids le plus léger peut faire pencher la balance; & détruisant tout commerce avec l'étranger, tarir à jamais la source des richesses publiques & particulieres, diminuer le produit des impôts établis, le nombre des habitans, & causer un mal qu'un siécle d'économie & d'encouragement ne pourroit réparer.

Que ces Edits dégagés des inconvéniens terribles & effrayans dont ils offrent la perspective, n'auroient pu recevoir la sanction de l'enregistrement. Que l'impôt contenant toujours une dérogation à la propriété, devoit être avant tout, consenti & octroyé par la Nation. Qu'en proportionnant ses efforts à son amour pour son Roi, elle ne pouvoit s'empêcher d'être assurée, par une longue &

triſte expérience, que plus ſes ſacrifices augmentent, moins ils ſervent à l'utilité de la choſe publique. Qu'une déprédation effrénée & révoltante dans l'adminiſtration des finances, a englouti dans un court intervalle, des ſommes que les guerres les plus déſaſtreuſes n'auroient pu conſommer.

Que ce n'eſt point par l'établiſſement de nouveaux impôts, qui excedent les facultés des peuples, que le Monarque doit chercher à rétablir l'ordre dans ſes finances ; que ſes moyens doivent être puiſés dans une économie ſage & honorable dans le choix d'Adminiſtrateurs intacts, & en laiſſant agir le cours de la Juſtice contre ceux dont les diſſipations ont occaſionné la criſe & la détreſſe de l'Etat.

Que ſans la brigue & la calomnie de ceux qui ont partagé le fruit de ces dilapidations, le Souverain n'auroit jamais éloigné de lui des Magiſtrats qui n'ont mérité leur diſgrace que par leur zèle pour la Nation, & par leur amour pour leur Roi.

Pénétrée de ces motifs :

LA CHAMBRE ſéant en temps de vaca-

871

tions, a arrêté que le Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de rappeller le Parlement ſéant à Paris, & les autres Cours dont la tranſlation auroit pu être ordonnée, dans le lieu ordinaire de leurs fonctions.

Au ſurplus, renvoie la préſente délibération en Parlement aſſemblé immédiatement après la Saint Martin.

Ordonne que le préſént Arrêté ſera envoyé au Roi en la forme ordinaire.